

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale

Vu les articles 61 et 135a al.3 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1)

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

Cercle des assujettis

Art. 2. ¹ Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui ou celle qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé-e d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS

Prestations soumises à émolument

Art. 3. 1 Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper;
- d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants.
- ² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les art. 135 LATeC et 84 ss ReLATeC.

Mode de calcul

- **Art. 4.** ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.
- ² La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. Elle est de :
 - a) Fr. 150.— pour une procédure simplifiée.
 - b) Fr. 300.— pour une procédure ordinaire, habitation individuelle.
 - c) Fr. 500.— pour une procédure ordinaire (immeuble, habitat groupé, lotissement, permis pour l'équipement de détail) et les plans d'aménagement de détail.

Les débours (frais de déplacement 70 ct / km, timbres, taxes diverses) sont facturés en plus.

³ La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire. Le tarif horaire est de Fr. 100.—. Le conseil communal a la compétence d'adapter le tarif jusqu'à Fr. 130.— l'heure.

Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à un spécialiste tel qu'ingénieur-conseil, architecte, géomètre ou urbaniste, le tarif horaire SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

⁴ Pour les objets de minime importance, les émoluments facturés à la commune par les services de l'Etat seront ajoutés à la facture.

Montant maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.-

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

- **Art. 6.** ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
- ² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux et de détente

- **Art. 7.** ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telles que prévue par l'article 63 ReLATeC.
- **Art. 8.** ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
- ² La contribution par place de stationnement est de Fr. 7'500.—. Le conseil communal peut augmenter ce montant jusqu'à concurrence de Fr. 9'000.—.
- ³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de Fr. 300.—. Le conseil communal peut augmenter ce montant jusqu'à concurrence de Fr. 500.— au maximum.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

- **Art. 9.** ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper, dès l'octroi du permis lors de la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants.
- ² Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
- ³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.
- ⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

- **Art. 10.** ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
- ² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 11. ¹ Le règlement du 28 janvier 1993 sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 12. ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale du 21 avril 2021

Syndic:

Pier Bourgnon

La secrétaire :

Sylviane Renevey

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, -2 JII. 2021

OE FRIBOLING

Le-Conseiller d'Etat, Directeur